

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT DU TRAVAIL *(Me Elodie LEGROS)*

☞ [Transgression des obligations légales d'information et de formation des travailleurs à la sécurité et faute de mise en danger](#)

Cass. Crim., 21 juin 2022, n°21-85.691

Les manquements de l'employeur à ses obligations d'information et de formation périodique, pratique et appropriée en matière de risque pour la santé et la sécurité, issues des articles L. 4141.-1 et L.4141-2 du Code du travail, ne constituent pas une violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement au sens de l'article L. 220-20 du Code pénal. Partant, aucune faute n'étant caractérisée, l'employeur ne se rend pas coupable du délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois.

☞ [Liberté de la preuve en cas de mise en cause d'un salarié pour harcèlement](#)

Cass. Soc., 29 juin 2022, n°21-11.437

Puisque la preuve est libre en matière prud'homale, d'autres moyens de preuve, en sus de l'enquête interne, peuvent être produits pour justifier un licenciement.

DROIT IMMOBILIER *(Me Sabine MATHIEUX et Me Laurianne SAUNIER)*

☞ [Phénomène naturel et vice caché dans le cadre d'une vente immobilière](#)

Cass. Civ. 3, 15 juin 2022, n°21-13.286

Pour que la garantie des vices cachés soit mise en œuvre par l'acheteur, le vice doit être inhérent au bien vendu mais son origine n'a pas à être, systématiquement, interne. Ainsi, un phénomène extérieur, naturel, dont la survenance est imprévisible, peut constituer un vice inhérent au bien vendu susceptible d'engager la garantie des vices cachés. Tel est le cas, par exemple, des émanations dues aux algues sargasses s'échouant sur les plages pour un bien situé en bord de mer.

☞ [Accord tacite du bailleur : précisions sur les travaux d'amélioration énergétique concernés](#)

Décret n°2022-1026 du 20 juillet 2022

La loi du 22 août 2021 a étendu le régime par lequel l'absence de réponse du bailleur dans un délai de deux mois à un courrier du preneur lui demandant l'autorisation de réaliser des travaux vaut accord aux travaux de rénovation énergétique réalisés aux frais du locataire. Sont ainsi concernés, les travaux d'isolation des planchers bas, d'isolation des combles et des plafonds des combles, de remplacement des menuiseries extérieures, de protection solaire des parois vitrées ou opaques, d'installation ou remplacement d'un système de ventilation et d'installation ou remplacement d'un système de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et interfaces associées.

DROIT DES SOCIÉTÉS *(Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)*

☞ [Assujettissement à la Cotisation Foncière des Entreprises \(CFE\)](#)

BOI-IF-CFE,20-40-20, 24 août 2022

Lorsqu'un contribuable exerce son activité dans plusieurs établissements distincts, la cotisation minimum de la CFE est établie au lieu du principal établissement, entendu comme celui dans lequel le redevable réalise son activité à titre principal.

☞ [Pouvoir de licencier dans une association](#)

Cass. Soc., 23 mars 2022, n°20-16.781

A défaut de stipulation contraire des statuts, le pouvoir de licencier relève de la compétence du Président de l'association. Par ailleurs, le vice de forme frappant l'irrégularité de la désignation du Président, ou de l'organe compétent, ne saurait rendre le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

↳ Impossibilité de transmettre l'EIRL en cas de décès

Décret n°2022-709 du 26 avril 2022

Pour faire suite à la loi du 14 février 2022 qui supprime le statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), la disposition prévoyant le mécanisme de reprise de l'activité de l'EIRL par un héritier ou un ayant droit en cas de décès ou de transmission de l'activité a été abrogée au 15 août 2022. Il n'est dorénavant plus possible que le patrimoine affecté soit transmis à l'ayant droit pour la poursuite de l'activité.

DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Sabine MATHIEUX, Me Prisca WUIBOUT et Me Laurianne SAUNIER)

↳ Qualification de contrat conclu à distance

Cass. Civ. 1, 31 août 2022, n°21-13.080

Bien que conclu sans la présence physique simultanée des deux parties et par recours exclusif aux techniques de communication à distance, un contrat ne peut être qualifié de contrat à distance au sens de l'article L.221-1 du Code de la consommation sans système organisé de vente ou de prestation de services à distance.

↳ Application des règles sur les contrats hors établissement à un contrat entre professionnels

Cass. Civ. 1, 31 août 2022, n°21-11.455

Lorsque l'objet d'un contrat, conclu entre professionnels, n'entre pas dans le champ de l'activité principale, les dispositions du Code de la consommation régissant les contrats conclus hors établissement ne sont pas applicables. Tel est le cas d'un expert-comptable qui conclut un contrat de location d'un photocopieur.

↳ Nullité du contrat conclu hors établissement avec un consommateur qui n'a pas été informé de son droit de rétractation

Cass. Civ. 1, 31 août 2022, n°21-10.075

La Cour de cassation a précisé que, lorsqu'un contrat hors établissement est conclu, l'obligation d'information de l'existence d'un droit de rétractation trouve à s'appliquer avant la conclusion, par la communication, sur papier ou support durable, d'un document précontractuel mentionnant les conditions, délais et modalités d'exercice de ce droit et d'un formulaire type de rétractation, mais aussi une fois le contrat conclu, par la mention sur le contrat de toutes les informations précontractuelles communiquées et du formulaire type de rétractation. A défaut, le contrat peut être frappé de nullité.

DROIT DE LA FAMILLE (Me Elodie LEGROS)

↳ Contribution aux charges du mariage et apport en capital de fonds personnels

Cass. Civ.1, 9 juin 2022, n°20-21.277

Après le financement de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, la Cour de cassation juge que l'apport en capital d'un époux séparé en biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis ne relève pas de la contribution aux charges du mariage. Cependant, les époux peuvent en décider autrement par convention contraire.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – RGPD (Me Olivia MICHEL)

↳ Contrôle de la CNIL dans le cadre de la thématique prioritaire sur la cybersécurité

CNIL, actualités, 8 juillet 2022, <https://www.cnil.fr/fr/cybersecurite-15-mises-en-demeure-lencontre-de-sites-web-insuffisamment-securises>

En 2021, la CNIL a contrôlé 21 organismes dont 15 ont été mis en demeure d'avoir à se mettre en conformité avec les exigences légales et réglementaires. Certains l'ont été pour des défauts de chiffrement des données puisqu'ils permettaient, notamment, un accès non sécurisé à leur site web. Pour d'autres, la CNIL a pu constater l'insuffisance de dispositif permettant de tracer les connexions anormales aux serveurs et, partant, un défaut de gestion et de sécurisation de comptes utilisateurs.

↳ Déploiement des « caméras augmentées » dans les espaces publics

Position de la CNIL sur les conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics, 19 juillet 2022

La CNIL a estimé que l'usage de caméras « intelligentes », qui filmeraient et analyseraient de manière automatisée les personnes, pour la prévention et la répression des fraudes est, à ce jour, interdit. Cet usage, et ceux des pouvoirs publics, ne pourront être autorisés que par un texte, législatif ou réglementaire, lorsque leur efficacité sera prouvée et leur utilisation nécessaire. Toutefois, lorsqu'elles le sont pour produire des statistiques, constituées de données anonymes et n'ayant pas de vocation immédiatement opérationnelle, les caméras « augmentées » peuvent d'ores et déjà être utilisées.

↳ Sanction de la CNIL en matière de prospection commerciale

CNIL, délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-017, 3 août 2022

La société ACCOR a été sanctionnée au paiement d'une amende d'une somme de 600 000 € pour avoir procédé à de la prospection commerciale sans le consentement des personnes concernées et pour manquement aux droits des clients et des prospects. La CNIL a retenu des manquements à l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée, à l'obligation d'informer les personnes concernées, à l'obligation de respecter le droit d'accès des personnes concernées, à l'obligation de respecter le droit d'opposition des personnes concernées et à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles.

DROIT BANCAIRE (Me Sabine MATHIEUX, Me Prisca WUIBOUT et Me Laurianne SAUNIER)

↳ Obligation d'information du prêteur sur le risque d'amortissement négatif dans le cadre d'un prêt à paliers

Cass. Civ 1, 25 mai 2022, n°21-10.635

En raison du danger que représente le prêt à paliers pour l'emprunteur non averti, une obligation d'information pèse sur le prêteur, et un devoir de mise en garde sur l'intermédiaire de crédit, s'agissant du risque d'amortissement négatif.

↳ Absence de déchéance du terme et recours personnel de la caution contre un codébiteur solidaire

Cass. Civ. 1, 25 mai 2022, n°20-21.488

Le débiteur ne peut pas, pour s'opposer au recours personnel de la caution qui a payé, se prévaloir de l'absence de déchéance du terme de sa dette, qui n'est pas une cause d'extinction de ses obligations. Toutefois, cette solution ne vaut pas pour les recours subrogatoires dans le cadre desquels la caution qui a payé le créancier est subrogé dans tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

↳ Les intérêts et frais issus de la période de préfinancement et calcul du taux effectif global (TEG)

Cass. Civ. 1, 15 juin 2022, n°20.16-070

Les intérêts et frais issus de la période de préfinancement n'intègrent le calcul du TEG qu'à la condition qu'ils soient connus des parties au moment de la souscription du prêt. Ce n'est pas le cas des intérêts dus au titre du capital libéré de manière progressive au cours de la période de préfinancement.

↳ Effets de la compensation entre les indemnités dues à une caution et les obligations cautionnées

Cass. Com., 6 juillet 2022, n°20-17.279

En cas de compensation entre la créance de dommages-intérêts, due en raison du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et la créance due par la caution, la dette principale garantie n'est pas éteinte. Seule l'obligation de la caution l'est, à due concurrence.

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (Me Prisca WUIBOUT et Me Laurianne SAUNIER)

↳ Droit de poursuite des créanciers titulaires d'une créance déclarée n'ayant pas été inscrite au plan de continuation

Cass. Com., 14 septembre 2022, n°21-11.937

Puisque le plan de continuation doit prévoir le règlement de toutes les créances, y compris celles contestées, les créances déclarées qui n'ont pas été inscrites au plan peuvent être recouvrées, lorsque ledit plan arrive à son terme, par l'exercice, par le créancier, de son droit de poursuite individuelle.